



Spécial Mouvement 2016

SNUipp - FSU

Les syndiqués pourront connaître leur affectation à l'issue de la CAPD en se connectant sur le site : <http://56.snuipp.fr/> (en utilisant leur n° d'adhérent.)



Le e.dossier mouvement, un outil que le SNUipp met à votre disposition pour comprendre le mouvement, échanger en direct avec les élus du personnel SNUipp et remplir une fiche syndicale de suivi.

Vous pouvez y accéder par le site de la section 56.snuipp.fr

Important

Pour faire valoir vos droits, connectez-vous à notre dossier e-mouvement sur le site de la section 56.snuipp.fr ou renvoyez-nous la fiche syndicale mouvement ci-jointe .

Le droit à la mobilité c'est aussi notre liberté professionnelle. C'est un droit que nous défendons. Lors de la CAPD qui a traité de la circulaire du mouvement, nous avons posé au préalable la nécessité d'une plus grande efficacité du mouvement par le retour à une seconde phase. L'administration a une nouvelle fois refusé de rouvrir le serveur. Il est temps qu'elle s'engage pour améliorer les conditions de mobilité de ses personnels.

Saisie des vœux sur i. prof

Ouverture du serveur du 18 mars au 1er avril 2016

I-Prof...

Permanences mouvement

Le SNUipp assurera des permanences à son siège pendant toute la durée d'ouverture du serveur.

LORIENT : Siège du SNUipp
2 rue Général Dubail
du lundi au vendredi jusqu'à 18 h

VANNES : Local du SNUipp
39 ter rue Albert 1^{er}
Mercredi 23 mars : 14 h à 18 h
Mercredi 30 mars : 14 h à 17 h 30

PLOERMEL : Ecole Jules Verne
Mardi 22 mars : 16 h 30 à 18 h 30.

PONTIVY : Ecole Marcel Collet
Jeudi 24 mars (en même temps que l'info syndicale) : 17 h à 20 h.

Vous pouvez aussi nous contacter tous les jours au **02 97 21 03 41** ou par mail snu56@snuipp.fr

Ce qui change pour le mouvement 2016

- Les collègues affectés-es à la phase d'ajustement du mouvement 2015 sur des supports fractionnés particuliers (maître supplémentaire, RASED, postes CLIN, enfants du voyage, CDOEASD, SAPAD, service accueil de jour de Lorient) peuvent y être titularisés-es, **s'ils en font la demande à la DIPER avant l'ouverture du serveur**. Cela ne leur interdit pas de participer au mouvement.
- **Dans le cas d'une fusion d'école**, les adjoints sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire. Mais ils doivent **faire un courrier à la DIPER** pour conserver l'ancienneté acquise initialement dans l'école d'origine. **Le directeur** qui ne conserve pas le poste de direction peut aussi rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint si un poste est disponible. **Il doit en faire la demande à la DIPER par courrier avant la fermeture du serveur**.
- **Dans le cas d'une fermeture d'école**, les collègues concernés peuvent choisir de bénéficier des 15 points de mesure de carte scolaire ou demander à être transférés sur les postes réimplantés dans les écoles de la commune. La demande est à faire par écrit, à la DIPER, pour le 1er mars 2016.
- **Rappel** : les collègues en congé parental depuis plus de 6 mois et qui reprendront leur activité à la rentrée 2016 doivent participer au mouvement et seront prioritaires sur leur ancien poste s'il est vacant, à condition d'exprimer la demande par courrier à la DIPER.

La CAPD mouvement aura lieu courant mai.

A l'issue de la CAPD, les élus du personnel SNUipp vous informeront des résultats par téléphone, mail ou courrier. Les fiches syndicales seront renvoyées immédiatement.

Les syndiqués pourront connaître directement leur affectation en se connectant sur le site <http://56.snuipp.fr> (utilisation du n° d'adhérent).

Qui participe au mouvement ?

Peuvent y participer :

Tous les instituteurs et les professeurs des écoles du département nommés à titre définitif sur un poste au mouvement 2015. **Si vous n'obtenez pas votre changement, vous conservez votre poste actuel.**

Doivent obligatoirement y participer :

- Les collègues nommés à titre provisoire au mouvement 2015.
- Les instituteurs et les professeurs des écoles qui n'étaient pas en service l'année précédente dans le département pour cause de détachement, disponibilité, CLD, affectation sur poste adapté ou congé parental de plus de 6 mois.
- Les collègues intégrés par permutations informatisées à la rentrée 2016.
- Les instituteurs et les professeurs des écoles touchés par une mesure de carte scolaire.
- Les collègues partant en formation CAPA-SH.
- Les professeurs des écoles stagiaires.

Calcul du barème

Le barème comprend uniquement **l'ancienneté générale de service**, majorée éventuellement des éléments annexes (bonification **enfants**, bonification **postes ruraux** ou **éducation prioritaire**, bonification **postes fractionnés**, bonification pour **mesure de carte scolaire**).

• Ancienneté au 31 décembre 2015

Prise en compte de l'ancienneté à partir de l'entrée en formation comme stagiaire.

• Bonification pour enfants

1 point pour enfant(s) ayant moins de 18 ans au 31 août 2016 et né(s) avant le 1^{er} avril 2016, quel que soit le nombre d'enfants.

• Bonification pour exercice dans un poste rural isolé ou dans une école en éducation prioritaire (cf. liste de la circulaire I.A.)

3 points pour 3 ou 4 années d'exercice sans interruption sur ce type de poste, 5 points pour 5 ans et plus.

Dans les écoles qui sont sorties du dispositif « éducation prioritaire » ou « écoles rurales isolées » en 2015, les collègues conservent leur droit à bonification jusqu'au mouvement 2017.

• Bonification pour mesure de carte scolaire

15 points supplémentaires sont accordés aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, valables sur tous les vœux.

• Bonification pour exercice sur postes fractionnés

3 points supplémentaires sont accordés aux enseignants affectés sans interruption, depuis 2013, à titre provisoire ou définitif sur postes fractionnés. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 15 points accordée pour mesure de carte scolaire.

• Examen particulier des situations relevant du handicap

Les situations signalées par les collègues seront examinées en groupe de travail le 28 avril 2016.

N.B. : **En cas d'égalité de barème**, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre ci-après :

1. Ancienneté générale de services (priorité à l'ancienneté la plus grande)
2. Age (priorité au plus âgé).

ATTENTION!

Pour les **situations de handicap** ou pour les **situations sociales ou médicales particulières**, il faut prendre contact avec le médecin de prévention de l'éducation nationale ou avec l'assistante sociale.

Les demandes d'examen de situations particulières doivent être envoyées à l'IA avant le 22 février 2016.

Pour toute question ou problème particulier, n'hésitez pas à prendre contact aussi avec les élus du personnel SNUipp.

Vérifiez bien votre barème sur l'accusé de réception i.prof.
En cas de désaccord, signalez-le par écrit à l'inspection académique (au plus tard le 18 avril).
Prenez contact avec le SNUipp.

Vœux

30 vœux possibles uniquement

La liste publiée par l'administration comporte **tous** les postes du département sans que l'on sache si le poste sera vacant ou non. La mention "**vacant**" apparaît pour les postes réellement vacants.

Tout poste peut devenir vacant par le jeu du mouvement. Ne jamais faire l'impasse sur un poste que l'on souhaite vraiment même s'il n'apparaît pas comme vacant. Classez vos vœux dans l'ordre de préférence, que les postes soient vacants ou susceptibles d'être vacants.

Les collègues affectés à titre provisoire en 2015-2016 doivent formuler au moins un vœu géographique « commune » ou « regroupement ».

Ce vœu sera utilisé dès la phase principale pour les postes entiers. Lors de cette phase, la nomination sera faite à titre définitif. L'attribution des postes à l'intérieur d'un vœu géographique est totalement aléatoire, c'est l'ordinateur qui « décide ».

Phase d'ajustement

- Possibilité de répondre à un appel à candidatures sur postes de direction et ASH restés vacants. En cas de réponse à plusieurs appels à candidatures, la nomination se fera prioritairement sur les directions d'écoles demandées. Sur ces postes, les nominations se feront, à titre provisoire, au barème.
- Attribution des postes fractionnés, uniquement lors de cette phase et à titre provisoire (sauf pour certains postes : maître supplémentaire, RASED, FLS, enfants du voyage, CDOEASD, SAPAD, service accueil de jour de Lorient).

Pensez à transmettre aux élus du personnel SNUipp, les doubles de tous les courriers envoyés à l'administration.

Conditions de nomination : questions/réponses

➤ **Je souhaite obtenir un poste ASH mais je ne suis pas spécialisé(e) :**

Je peux l'obtenir, à titre provisoire, (sauf les postes de RASED) si aucun collègue spécialisé-e ne l'a demandé.

➤ **Je souhaite être affecté-e sur une direction mais je ne suis pas inscrit-e sur la liste d'aptitude :**

Je peux être nommé-e à titre provisoire pour faire fonction durant l'année si aucun collègue inscrit sur la liste d'aptitude ne l'a demandée.

➤ **J'ai fait fonction de directeur-trice en 2015-2016 sur un poste qui était libre lors de la phase principale du mouvement 2015 :**

Je suis prioritaire pour retrouver ce poste si je me suis inscrit-e sur la liste d'aptitude et si je l'ai demandé en vœu 1.

➤ **Je suis en congé parental depuis plus de 6 mois et je reprends mon activité à la rentrée 2016 :**

Je dois participer au mouvement et je suis prioritaire sur mon ancien poste, s'il est vacant, à condition de le demander et **d'adresser un courrier** à la DIPER pendant la période d'ouverture du serveur.

➤ **Je candidate sur un poste en école primaire :**

Les postes apparaissent comme supports en élémentaire ou en maternelle. L'obtention d'un de ces postes ne garantit pas obligatoirement le niveau de classe sur lequel j'exercerai réellement. C'est le conseil des maîtres qui décide de la répartition des classes.

➤ **Je n'ai pas de poste à l'issue de la phase principale du mouvement (mai 2016) et je souhaite postuler sur des postes de direction ou ASH restés vacants :**

Je réponds à l'appel à candidature publié après la phase principale. Je serai nommé(e) sur ces postes au barème et à titre provisoire. Si je demande des directions et de l'ASH, je serai affecté(e) prioritairement sur les directions.

➤ **Le poste fractionné que j'occupe à titre définitif est fermé à la carte scolaire :**

Je bénéficie de 15 points de bonification pour mesure de carte scolaire mais ils ne peuvent se cumuler avec les 3 points auxquels mon affectation sur poste fractionné pouvait éventuellement me donner droit.

➤ **Je suis touché-e par une mesure de carte scolaire mais un poste de même nature se libère dans l'école en cours de mouvement :**

Si je souhaite rester dans l'école, je demande le poste en vœu 1 et je signale mon souhait **par courrier** à la DIPER pendant la période d'ouverture du serveur.

J'ai beaucoup d'autres questions à poser sur le mouvement.

Je rencontre les élus du personnel SNUipp :

- **pendant les permanences**
- **ou je les appelle au 02 97 21 03 41**

Incidences des mesures de carte scolaire

Les collègues dont le poste est fermé doivent participer au mouvement départemental. L'administration informera les collègues concernés par **i.prof** courant février.

Quel est le collègue touché par une mesure de carte scolaire dans une école ?

C'est le dernier nommé à titre définitif dans l'école sur un poste ordinaire ou sur un poste ELVE.

Dans le cas où plusieurs collègues ont été nommés à titre définitif à la même date, la désignation du dépossédé s'effectuera suivant les critères suivants :

- a) la plus faible ancienneté générale de service au 31 décembre 2015 ;
- b) en cas d'égalité de cette ancienneté, il sera tenu compte de l'âge (le plus jeune perdra son poste).

- **Dans le cas d'une fusion d'écoles**, c'est le directeur-trice qui a la plus petite ancienneté dans le poste qui est concerné-e par la fermeture du poste de direction.

Quels droits pour le mouvement ?

Cas général

Tout collègue qui perd son poste a 15 points de bonification qui s'ajoutent à son barème. Cette bonification est valable sur l'ensemble de ses vœux. Elle est conservée pendant 2 ans si le collègue n'obtient pas d'affectation définitive la première année.

Cas particuliers

- **Les directeurs-trices concernés-es par une mesure de fusion d'écoles** peuvent rester comme adjoints dans le groupe scolaire nouvellement constitué. Ils doivent en faire la demande **par courrier à la DIPER** avant la fermeture du serveur. Ce courrier annulera leurs éventuels autres vœux. **Les adjoints des écoles fusionnées** sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire. Ils ne sont pas obligés de participer au mouvement. **Pour conserver l'ancienneté acquise dans l'ancienne école, l'enseignant doit le demander par courrier.**
- Les enseignants-es concernés-es par **une fermeture d'école** peuvent soit participer au mouvement avec une majoration de 15 points, soit demander à être transférés sur les postes réimplantés dans des écoles de la commune. **La demande écrite est à faire à la DIPER pour le 1er mars 2016.**
- **Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire** peut demander à bénéficier d'une priorité de réaffectation dans l'école dans le cas où, en cours de mouvement, un poste se libère. Pour cela, il doit demander le poste **en vœu 1** et **envoyer un courrier à la DIPER** pour le signaler.
- **En utilisant la même procédure**, un collègue touché par une mesure de carte scolaire en février 2016 peut, s'il le souhaite, être réaffecté sur son poste en septembre 2016 et à titre définitif, en cas de réouverture de ce poste aux réajustements de carte scolaire.

Mouvement : Comment cela fonctionne ?

